

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

COMMERCE DES PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes.*

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.300 à 18.303, *Commerce des plantes médicinales et aromatiques* :

À l'adresse du Secrétariat

18 300 *Le Secrétariat* :

- a) *se concerte avec les principaux acteurs de la chaîne de l'offre et de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales et aromatiques pour les sensibiliser et accroître leur compréhension des règlements CITES pour les espèces de plantes médicinales et aromatiques et des effets du commerce des plantes médicinales et aromatiques sur la conservation des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES dans la nature ;*
- b) *sous réserve des ressources disponibles, analyse les difficultés et possibilités pour la CITES concernant le commerce des plantes médicinales et aromatiques, notamment :*
 - i) *fournit une vue d'ensemble actualisée sur le commerce international des espèces de plantes inscrites à la CITES et commercialisées sous forme de produits médicinaux, et évalue si les bases de données existantes contenant les noms commerciaux des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES peuvent être reliées à la base de données sur la Liste des espèces CITES ;*
 - ii) *examine les travaux en cours sur la chaîne de l'offre et la chaîne de valeur durables et traçables pour les produits de plantes médicinales et aromatiques, en mettant l'accent sur les programmes, les normes et les lignes directrices en matière de certification ;*
 - iii) *examine les études de cas qui tiennent compte des connaissances locales et traditionnelles et des évaluations, du suivi et de la gestion participatifs des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES ; et*
 - iv) *sur la base des résultats des sous-paragraphes i) à iii), élabore des recommandations pour, entre autres, compléter les outils existants relatifs à l'application de la Convention*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

pour les plantes médicinales et aromatiques CITES, en créant des synergies, le cas échéant, avec les organisations et acteurs intergouvernementaux compétents ;

- c) *rend compte au Comité pour les plantes des résultats des travaux décrits dans les paragraphes a) et b).*

À l'adresse des Parties

18 301 *Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour sensibiliser ceux qui font le commerce des espèces de plantes médicinales et aromatiques et leur faire mieux comprendre les règlements CITES pour la conservation de ces espèces.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

18 302 *Le Comité pour les plantes étaye le processus et donne des conseils conformément à la décision 18 300, compte tenu du document CoP18 Inf.11 et d'autres informations pertinentes, et examine le rapport du Secrétariat découlant de la décision 18 300 et fait des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, le cas échéant.*

À l'adresse du Comité permanent

18 303 *Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes au titre de la décision 18 302 et fait des recommandations aux Parties, s'il y a lieu, et à la Conférence des Parties.*

3. Le Secrétariat et les coprésidents du groupe de travail du Comité pour les plantes sur le commerce des espèces de plantes médicinales et aromatiques ont soumis les documents [PC25 Doc. 30](#) et [PC25 Doc. 30 Add.](#) au Comité pour les plantes à sa 25^e session (PC25, en ligne, juin 2021). Ces documents décrivent les progrès réalisés dans l'application des décisions 18 300 à 18 303. Ils font également référence au plan de travail potentiel sur les plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes de la CITES, figurant dans le document d'information [CoP18 Inf. 11](#), qui présente les mesures susceptibles d'améliorer le suivi du commerce et les rapports sur les plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes de la CITES.
4. Dans le document [PC25 Doc. 30](#), le Secrétariat a fourni un aperçu détaillé de l'application de la décision 18 300, y compris des suggestions sur :
 - a) la manière dont les bases de données existantes contenant les noms commerciaux des plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes de la CITES peuvent être reliées à la base de données de la Liste des espèces CITES afin de faciliter et de renforcer l'application de la Convention pour ces taxons ;
 - b) les avantages et les défis potentiels du soutien au commerce durable des plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes de la CITES, par l'utilisation et la collaboration avec des systèmes de certification, des normes et des lignes directrices (voir également les documents d'information [PC24 Inf. 12](#) et [CoP18 Inf. 36](#)) ; et
 - c) les éléments pertinents pour l'intégration des connaissances locales et traditionnelles dans le suivi, la gestion et l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour les plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes de la CITES.
5. Dans le document [PC25 Doc. 30 Add.](#), les coprésidents du groupe de travail du Comité pour les plantes sur les plantes médicinales et aromatiques ont présenté leurs recommandations comprenant, entre autres, un ensemble de projets de décisions sur ce sujet.
6. Sur la base des recommandations figurant dans les documents [PC25 Doc. 30](#) et [PC25 Doc. 30 Add.](#), le Comité Plantes a mis en place un groupe de travail en session co-présidé par les représentants pour l'Afrique (Mme Khayota et M. Mahamane) et la représentante pour l'Amérique du Nord (Mme Gnam).
7. Sur la base des résultats des groupes de travail en session [[PC25 Com. 9](#)], le Comité pour les plantes est convenu de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 19^e session, les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

8. Le Comité pour les plantes a également pris note des amendements à ces décisions proposées par la représentante suppléante pour l'Asie (Mme Zeng) et par l'Allemagne, et les a invitées à soumettre ces amendements à la Conférence des Parties à sa 19^e session [voir compte rendu résumé [PC25 SR](#)].

Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat estime que l'accent mis sur l'application de la Convention aux espèces de plantes médicinales et aromatiques est bienvenu et recommande l'adoption des projets de décisions moyennant quelques révisions pour des raisons rédactionnelles et de clarté. Le Secrétariat recommande en outre la suppression des décisions 18.300 à 18.303, car elles ont été mises en œuvre ou reportées dans la nouvelle série de projets de décisions.

- B. Le Secrétariat propose les révisions suivantes aux projets de décisions 19.AA à 19.DD :

Le nouveau texte proposé est souligné, les suppressions proposées apparaissent en ~~barré~~.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat, ~~en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes~~ :

- a) sous réserve d'un financement externe, élabore des documents d'information pour sensibiliser les acteurs et les consommateurs de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques à la réglementation CITES ;
- b) publie une notification invitant les ~~pour demander aux Parties à de~~ :
 - i) se concerter avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales, et notamment avec les consommateurs, pour faire mieux connaître la réglementation CITES encourager l'utilisation durable ainsi que le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES ; et
 - ii) examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient inclus sur la page du site Web de la CITES dédiée aux ACNP ; et
 - iii) partager toute expérience d'utilisation de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) [transféré et révisé du projet de décision 19.BB paragraphe b)]
- c) sous réserve d'un financement externe, ~~commande~~ entreprind une analyse ~~approfondie~~ des chaînes de valeur du commerce électronique de produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES, y compris une analyse des parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants, ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, et des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des produits alimentaires, des cosmétiques et des soins du corps (le cas échéant), et notamment une évaluation visant à déterminer si les annotations en vigueur se concentrent sur les premiers produits commercialisés ou sur les principaux produits commercialisés ;
- d) ~~étudie la possibilité de faire~~ fait appel à la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) au cours de l'analyse visée à la décision 19.AA, paragraphe c), et invite les Parties ~~représentant différentes régions, cultures et langues, par le biais d'une notification~~, à évaluer l'utilité de cette base de données dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et

~~e) examine la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, dans le contexte des plantes médicinales et aromatiques et apporte des suggestions le cas échéant ; et [duplique le projet de décision 19.CC b]~~

ef) fait rapport au Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse des Parties

19.BB Les Parties sont invitées à :

~~a) prendre contact avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales, et notamment avec les consommateurs, pour faire mieux connaître la réglementation CITES et encourager l'utilisation durable ainsi que le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques, conformément à la décision 19.AA, paragraphe b) ; et~~

~~b) évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ et à faire part de leurs observations à ce sujet au Comité pour les plantes, conformément à la décision 19.AA, paragraphe d).~~

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.CC Le Comité pour les plantes :

a) ~~informe et~~ examine le rapport du Secrétariat ~~visé à la décision 19.AA~~ et les observations des Parties concernant l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service et détermine s'il est nécessaire d'apporter des modifications aux références de nomenclature normalisée ou à la liste des espèces CITES visée à la décision 19.BB ;

b) prend en considération les informations contenues dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.AA, ainsi que d'autres informations pertinentes, puis, en consultation avec le Comité pour les animaux le cas échéant, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et

c) soumet des recommandations au Comité permanent ~~ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra~~.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent examine ~~tout le~~ rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.CC, ~~le cas échéant~~, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.

PROJETS DE DECISIONS
COMMERCE DES PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES (PMA)

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :

- a) élabore des documents d'information pour sensibiliser les acteurs et les consommateurs de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques à la réglementation CITES ;
- b) publie une notification pour demander aux Parties de :
 - i) se concerter avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales, et notamment avec les consommateurs, pour faire mieux connaître la réglementation CITES encourager l'utilisation durable ainsi que le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES ; et
 - ii) examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient inclus sur la page du site Web de la CITES dédiée aux ACNP ;
- c) sous réserve d'un financement externe, commande une analyse approfondie des chaînes de valeur du commerce électronique de produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes CITES, y compris une analyse des parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants, ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, et des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des produits alimentaires, des cosmétiques et des soins du corps (le cas échéant), et notamment une évaluation visant à déterminer si les annotations en vigueur se concentrent sur les premiers produits commercialisés ou sur les principaux produits commercialisés ;
- d) étudie la possibilité de faire appel à la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) au cours de l'analyse visée à la décision 19.AA, paragraphe c) et invite les Parties représentant différentes régions, cultures et langues, par le biais d'une notification, à évaluer l'utilité de cette base de données dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ;
- e) examine la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, dans le contexte des plantes médicinales et aromatiques et apporte des suggestions le cas échéant ; et
- f) présente un rapport au Comité pour les plantes.

À l'adresse des Parties

19.BB Les Parties sont invitées à :

- a) prendre contact avec les principaux acteurs tout au long de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales, et notamment avec les consommateurs, pour faire mieux connaître la réglementation CITES et encourager l'utilisation durable ainsi que le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques, conformément à la décision 19.AA, paragraphe b) ; et
- b) évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ et à faire part de leurs observations à ce sujet au Comité pour les plantes, conformément à la décision 19.AA, paragraphe d).

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.CC Le Comité pour les plantes :

- a) informe et examine le rapport du Secrétariat visé à la décision 19.AA et les observations des Parties concernant l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service visée à la décision 19.BB ;
- b) prend en considération les informations contenues dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.AA, ainsi que d'autres informations pertinentes, puis, en consultation avec le Comité pour les animaux le cas échéant, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et
- c) soumet des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent examine tout rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.CC, le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Projet de décision	Activité	Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)	Source du financement
19.AA paragraphe a)	Élaboration de matériel d'information sur la réglementation CITES pour les plantes médicinales et aromatiques	50 000	Financement externe
19.AA paragraphe c)	Analyse des chaînes de valeur du commerce électronique des produits des plantes médicinales et aromatiques inscrites aux annexes de la CITES	100 000	Financement externe